

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

20341485

Déposé
07-09-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/09/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0753762254

Nom

(en entier) : **AVOLTA**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue du Chemin de Fer 354
: 7033 CuesmesObjet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un acte reçu le **7 septembre 2020** par le notaire **Frederic CAUDRON**, notaire à Aalst (Erembodegem), exerçant sa fonction dans la société « Frederic Caudron & Tim Herzeel, geassocieerde notarissen », ayant son siège à 9320-Aalst (Erembodegem), Hogeweg 3-B, que :

1) Monsieur **GALLE** Arthur, domicilié à 1790 Affligem, Essene-Kerkplein 1,

2) Monsieur **MEDJDOUB** Mohamed, domicilié à 1160 Oudergem, Triomflaan 140 boîte 012,

ont requis le notaire Caudron de dresser les statuts d'une société anonyme, sous la dénomination "**AVOLTA**".

CAPITAL - ACTIONS - LIBERATION.

Le capital est entièrement souscrit, en espèces, et est fixé à cent mille euros (€ 100 000,00).

Il est représenté par cent (100) actions nominatives, sans mention de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital, comme suit :

- par Monsieur **GALLE** Arthur, prénommé sub 1, à concurrence de cinquante (50) actions de classe A, soit pour cinquante mille euros (€ 50 000,00);

• par Monsieur **MEDJDOUB** Mohamed, prénommé sub 2, à concurrence de cinquante (50) actions de classe A, soit pour cinquante mille euros (€ 50 000,00).

1. : cent (100) actions ou l'intégralité du capital.

ATTESTATION BANCAIRE.

Les apports en espèces ont été déposés, préalablement à la constitution, sur -un compte spécial numéro BE82 0018 9204 0368 auprès de BNP Parisbas Fortis SA, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par cette institution financière, le 3 septembre 2020, qui a été remise au notaire afin de la conserver dans son dossier.

Les souscripteurs déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites a été libérée à concurrence de cent pour cent (100%).

La société dispose par conséquent d'une somme de cent mille euros (€ 100 000,00).

Le capital est entièrement libéré.

Les statuts sont arrêtés comme suit :

Article 1. Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « **AVOLTA** ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Article 3. Objet

La société a pour objet l'entreprise, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, des activités suivantes :

- la conception de véhicules et de technologies liés à la mobilité en ce compris les produits

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

dérivés ;

- le développement des technologies liées aux véhicules électriques, en ce compris les technologies moteurs / batteries et gestions logicielles ;
- la production, l'assemblage et la distribution de bien et de technologies liées à la mobilité, en ce compris les produits dérivés ;
- le développement de logiciels web et mobile ;
- la gestion des services après-vente des biens utilisés dans le secteur de la mobilité.
- la fonction de commissionnaire et d'intermédiaire commercial ;
- le conseil en technologies de mobilités ;
- l'étude, l'organisation et les conseils en matières commerciales et publicitaires ;
- le conseil et la réalisation de prestations dans le domaine de la publicité et du marketing en général ;
- le conseil en systèmes informatiques ;
- le consulting, le support, l'organisation de séminaires et de cours de formation, le développement d'applications pour tous logiciels et systèmes d'opération;
- la conception, la programmation, l'installation et la maintenance de tous réseaux et logiciels informatiques;
- la gestion des données relatives à la mobilité urbaine.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations, commerciaux, industriels, financiers, mobiliers ou immobiliers, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations, affaires ou entreprises dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de contribuer à l'écoulement de ses produits et services.

Elle peut exercer les fonctions de gérant, d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5. Capital

Le capital est fixé à cent mille euros (€ 100 000,00).

Il est représenté par cent (100) actions de classe A sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 100, représentant chacune 1/100 du capital social, libérées à concurrence de cent pourcent (100%).

Article 5bis. Classes d'actions

Les actions de la société sont divisés en deux classes, les actions « classe A » et les actions « classe B » ayant les mêmes droits et obligations, à l'exception de ce qui est repris dans les statuts.

Article 7. Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires classe A, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

Si les actionnaires de classe A ne souhaitent pas exercer leur droit de souscription préférentielle, seules des actions de classe B pourront être émises, sous réserve de l'accord de tous les actionnaires de la classe A.

Article 8. Clause anti-dilution

Si, pendant une période de trois ans suivant sa constitution, la Société émet ou convient d'émettre des actions de Classe B ou des titres convertibles en actions de Classe B à une personne ou une société, à un prix par action ou à une valeur de conversion par action inférieur(e) à la valeur nominale à la libération d'une action de classe A, et ce, sans le consentement des Actionnaires de Classe A (ci-après « l'Événement Déclencheur »), pour chacun de ces Événements Déclencheurs, la Société émettra des actions de Classe A supplémentaires aux Actionnaires de Classe A (les « Actions Supplémentaires ») de sorte que le prix d'achat moyen par action des actions de Classe A émises aux Actionnaires de Classe A soit égal à cet autre prix inférieur par action.

La remise aux Actionnaires de Classe A des Actions Supplémentaires aura lieu au plus tard à la date de clôture de l'Événement Déclencheur. Les Actions Supplémentaires seront délivrées aux

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Actionnaires de Classe A aux mêmes conditions que les actions émises dans le cadre du cas de l'Événement Déclencheur. Aux fins de l'émission telle que décrite dans le présent paragraphe, l'émission de tout titre de la Société qui donne le droit de convertir ce titre en Actions de Classe B ou tout droit de souscription, droit ou option d'achat d'Actions de Classe B entraînera l'émission d'Actions Supplémentaires lors de l'émission d'un tel titre convertible, droit de souscription, droit ou option, ainsi qu'à chaque nouvelle émission ultérieure d'Actions de Classe B lors de l'exercice de ces droits de conversion ou d'achat si cette émission est effectuée à un prix inférieur à la valeur nominale à la libération d'une Action de Classe A.

Cette disposition ne s'applique pas à l'émission d'options sur actions pour les collaborateurs de la société (qu'ils disposent ou non d'accords indépendants ou qu'ils soient ou non des travailleurs). La présente disposition ne peut être valablement invoquée qu'en l'absence d'obligation légale rendant une augmentation de capital nécessaire.

Article 14. Composition du conseil d'administration.

La société est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi.

Toutefois, au moins la moitié du conseil d'administration sera toujours composée d'administrateurs proposés par les actionnaires de classe A.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 16. Convocation du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire dans l'intérêt de la société, mais au moins une (1) fois par trimestre. Le conseil d'administration peut être convoqué à la demande de chaque administrateur.

Les convocations pour assister à la réunion du conseil d'administration sont envoyées, accompagnées de tous les documents et rapports nécessaires, à chaque administrateur au plus tard 8 jours ouvrables avant la réunion.

La convocation s'effectue valablement par e-mail. Le conseil d'administration peut délibérer et statuer valablement sans devoir fournir la preuve que ces formalités de convocation ont été remplies, à condition que tous les administrateurs soient présents ou qu'ils aient renoncé, avant ou après la réunion, à leur droit d'être invité à la réunion ou de recevoir les documents et rapports en vue du conseil d'administration.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 17. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

En cas de partage la proposition est rejetée.

En cas d'impasse dans le processus décisionnel, le président du conseil d'administration ne dispose pas d'une voix décisive.

Article 19. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 20. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la

société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 21. Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux administrateurs qui agissent conjointement.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguée(s) à cette gestion, qui agi(ssen)t seule(s).

3. Il-elle-ils ne doi(ven)t pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat sans préjudice de la responsabilité du conseil d'administration en cas de mandat excessif.

TITRE V.- CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 23. Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

TITRE VI.- ASSEMBLEE GENERALE

Article 24. tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le troisième lundi du mois de juin à 10 heures.

Article 25. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus; si seul le droit de vote est suspendu; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Article 26. Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, conformément aux dispositions de la loi, à condition que :

- toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.
- ce mandataire soit lui-même actionnaire.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 32. Droit de vote

Sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote, à l'assemblée générale, chaque action :

- de la classe A donne droit à quatre voix;
 - de la classe B donne droit à une voix.
2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, à condition que les actionnaires de classe A soient présents ou valablement représentés.
3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

TITRE VII.- EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU BENEFICE

Article 35. Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 36. Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent sont prélevés de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 37. Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

TITRE VIII.- DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 38. Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

À défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 39. Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 40. Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Premier exercice social et première assemblée annuelle

Le premier exercice social commence le jour du dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise du siège de la société d'un extrait du présent acte et se clôturera le 31 décembre 2021.

La première assemblée annuelle est fixée en 2022.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à 7033 Cuesmes, Rue du Chemin de Fer 354.

3. Désignation des premiers membres de l'organe d'administration

Le nombre d'administrateurs est fixé à deux

Sont appelés à ces fonctions pour une période de six (6) années :

- Monsieur Arthur GALLE, prénommé;
- Monsieur Mohamed MEDJDOUB, prénommé ;

ici présents et qui acceptent.

Leur mandat est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

4. Nomination des administrateurs délégués

Réunis immédiatement en organe d'administration, les nouveaux administrateurs décident ce qui suit :

Messieurs Arthur GALLE et Mohamed MEDJDOUB, préqualifiés, sont tous deux désignés en qualité d'administrateurs-délégués, pour la durée de leur mandat d'administrateurs, ce qu'ils acceptent.

Leur mandat est non rémunéré, sauf décision contraire du conseil d'administration.

5. Procuration registre des personnes morales, administration tva et banque carrefour des entreprises

Volet B - suite

Les fondateurs, le cas échéant représentés comme dit ci-avant, décident de conférer tous pouvoirs à TITECA Accountancy, qui tous, à cet effet, élisent domicile à 8800 Roeselare, Heirweg 198, chacun agissant séparément, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription des données dans la Banque Carrefour des Entreprises.

POUR EXTRAIT CONFORME

Déposée en même temps : expédition

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/09/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").